INE

7.

MÉMOIRE

SUR PLUSIEURS QUESTIONS RELATIVES

A L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.



Novembre 1840.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

PAR LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement a depuis long-temps reconnu l'insuffisance des lois qui régissent la Pharmacie, et la nécessité de les reviser. Les Chambres elles-mêmes, appréciant toute la justice de nos réclamations à cet égard, les ont accueillies avec bienveillance, et nous ont accordé leur appui.

En présence de cette unanimité d'opinions favorables de la part de tous les hauts pouvoirs de l'État, nous pouvions espérer que la nouvelle loi organique que nous sollicitons avec tant de raison et de persévérance, serait enfin présentée aux Chambres dans la session actuelle ; et c'est dans ces vues que nous adressâmes, il y a quelques mois, une pétition particulière à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Mais, déjà les circonstances devenaient si graves, elles excitaient à si juste titre l'attention du Gouvernement et du pays, qu'il nous fut aisé de comprendre que ce projet de loi ne pourrait être préparé ni discuté cette année.

Toutefois, M. le Ministre de l'Instruction publique, voulant nous prouver combien il s'associait à nos vœux, nous demanda de lui signaler les diverses questions qui pourraient être réglées sans recourir à l'intervention législative ; et c'est d'après un Mémoire que nous lui avons présenté, qu'il a récemment obtenu une ordonnance royale qui consacre plusieurs dispositions non moins importantes pour la dignité que pour l'avenir de notre profession.

Cependant, au nombre des mesures que nous avons indiquées, et dont le besoin se fait le plus vivement sentir, il en est quelques unes, Monsieur le Ministre, qui ne peuvent se passer du concours des trois pouvoirs ; et



comme elles rentrent plus particulièrement dans vos attributions, nous ne pouvons douter que, vous aussi, vous ne preniez à cœur de manifester votre sollicitude pour de si graves intérêts, en comblant deux des lacunes les plus saillantes qui se font remarquer dans les dispositions répressives de la loi du 21 germinal an XI.

Nous vous demandons en conséquence, Monsieur le Ministre, d'ajouter ici quelques développemens qui nous paraissent indispensables, et qui compléteront ceux que nous avons déjà donnés dans notre Mémoire à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Vente de remèdes secrets.

Le législateur avait judicieusement pensé que, parmi les nombreux abus qui pouvaient se produire dans l'exercice des professions médicales, aucuns ne devaient plus exciter la surveillance et les sévérités de la loi, que ceux qui résultent de l'annonce et de la vente des remèdes secrets. Aussi prit-il le soin de les interdire de la manière la plus formelle et la plus absolue. Mais, par une confusion inexplicable, ceux qui furent chargés de la rédaction des articles de la loi du 21 germinal, au lieu de réunir dans le texte d'un seul toutes les prohibitions qui devaient s'attacher à cette espèce de délits, les disséminèrent dans les articles 32 et 36 de cette loi.

Ainsi, dans l'art. 32, il est expressément défendu aux pharmaciens de vendre aucun remède secret ; mais nulle pénalité n'est là pour sanctionner cette défense.

Ainsi, dans l'art. 36, toute annonce et affiche qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée, etc. ; mais ici encore la pénalité ne fut point suffisamment déterminée.

Cette erreur, toutefois, en ce qui concerne l'art. 36, fut bientôt réparée par la promulgation de la loi du 29 pluviôse an XIII.

Quant à l'omission qui se rapporte à l'art. 32, elle subsiste toujours.

Il est donc évident, et tous les arrêts l'attestent, que les peines de la loi de pluviôse, ne s'appliquant qu'aux délits prévus par l'art. 36 de la loi de germinal, qui prohibe seulement l'annonce des remèdes secrets, elles ne peuvent atteindre la vente de ces remèdes, qui ne se trouve prohibée que par l'art. 32.

De là cette impunité déplorable contre laquelle nous ne cesserons de protester. De là une sorte d'encouragement qui résulte du silence de la loi elle-même, et dont tous les charlatans savent si bien faire leur profit.

Nous venons donc, Monsieur le Ministre, vous prier de faire cesser un pareil scandale, en présentant à la sanction législative un article qui dira que : « Les peines portées par la loi du 29 pluviôse an XIII, contre toute espèce d'annonce de remèdes secrets, seront également applicables, en cas de dépôt, distribution, vente ou débit de ces remèdes. »

Ces dispositions auront pour effet, sinon d'extirper complètement le mal que nous signalons, au moins de le renfermer dans les plus étroites limites.

Veuillez surtout remarquer, Monsieur le Ministre, que l'article que nous

proposons, ne crée ni un délit, ni une peine, qui ne soient déjà dans la loi de germinal ; puisque, d'une part, la défense de vendre aucun remède secret s'y trouve textuellement exprimée ; et que, d'autre part, la pénalité que nous indiquons, est celle-là même qui frappe l'annonce de ces remèdes. Et l'on ne saurait contester que, si l'annonce, qui n'est qu'un fait préparatoire de la vente, est, à bon droit, réprimée, le fait de la vente, c'est-à-dire le délit principal, ne doive, à plus forte raison, encourir des peines tout aussi sévères.

Enfin, pour que les dépositaires de ces remèdes ne puissent alléguer ni prétexter cause d'ignorance, bien qu'en les vendant, ils sachent parfaitement qu'ils se rendent complices d'un délit, et qu'ils doivent, à ce titre, en partager la responsabilité, nous avons pensé qu'il était utile de le préciser d'une manière formelle dans la loi.

npiétemens des fessions étran-es.

Il est une autre lacune encore que nous devons signaler, parce qu'elle compromet, à un haut degré, la santé publique, en même temps qu'elle porte un énorme préjudice aux intérêts de tous les pharmaciens : elle résulte du défaut de précision des articles 30, 33 et 36 de la loi. En effet, aux termes de l'article 30 : « Les membres des écoles et des jurys pourront « visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines, et « se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans au- « torisation légale, des préparations et compositions médicinales.........., « pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, con- « formément aux lois antérieures.

D'autre part, l'article 33 dit : « Les épiciers et droguistes ne pourront « vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine « de 500 fr. d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en « gros des drogues simples, sans pouvoir en débiter aucune au poids mé- « dicinal. »

Enfin, l'article 36 porte : « Tout débit au poids médicinal, toute distri- « bution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des théâtres ou « étalages, dans les places publiques, foires et marchés, etc........., seront « poursuivis et punis conformément à l'article 83 du Code des délits et des « peines. » C'est-à-dire conformément à la loi interprétative du 29 pluviôse an XIII.

Et d'abord, il est évident que presque toute la police pharmaceutique, en fait d'empiétemens, roule sur l'application de ces trois articles. Il convient dès lors d'apprécier jusqu'où s'étend leur action répressive, et l'on aura bientôt la mesure de ce qui leur manque pour remplir le vœu de la loi. Qui pourrait douter, en effet, que la fabrication et la vente des compositions et préparations médicamenteuses, que la vente et le débit des drogues simples au poids médicinal, étant exclusivement réservés aux pharmaciens, le dépôt et la mise en vente de ces médicamens, simples ou composés, de la part de tous ceux à qui la loi refuse le droit d'en vendre et débiter, ne constituent une infraction passible des mêmes peines que la

vente elle-même, puisque, dans ce cas, l'intention de vendre est évidente et manifeste ?

Qu'ainsi les droguistes ne soient punissables de tenir en dépôt ou exposées en vente aucunes préparations ou compositions pharmaceutiques quelconques, puisque la loi ne les autorise à vendre que des drogues simples, et sous la condition expresse que ce commerce sera fait en gros, et non au poids médicinal.

Qu'ainsi les herboristes ne soient coupables de tenir en dépôt ou exposés en vente aucuns médicamens composés, aucunes drogues exotiques simples, puisque la loi, par son article 37, ne les autorise à vendre que des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes.

Que cette interdiction, enfin, ne s'applique, d'une manière complète et absolue, aux confiseurs, distillateurs, parfumeurs, etc., puisque la loi n'a stipulé aucune réserve quelconque à leur égard.

La Cour de cassation avait, en effet, admis cette doctrine, dans ses arrêts des 14 nivôse an XIII et 13 février 1824, par ces motifs que « la prohibi-« tion de vendre aucune composition ou préparation médicamenteuse, ren-« ferme essentiellement celle de les tenir exposées en vente, puisqu'autré-« ment la porte serait ouverte à la fraude, etc. »

Cette doctrine, qu'il eût été si désirable de voir maintenue, ne semble pourtant pas admise, notamment par la Cour royale de Paris, qui, par ses arrêts des 21 juillet et 23 septembre 1829, 26 avril 1830 et 21 juin 1833, a renvoyé les prévenus de la plainte, attendu que le fait de la *vente* n'était pas prouvé ou suffisamment justifié, quoique cependant l'exposition en vente ou la possession des drogues et médicamens ne pussent être contestées.

Cette Cour a donc implicitement jugé par cela même, que le dépôt ou la détention, que l'exposition ou la mise en vente des drogues ou des médicamens, ne constituent pas un fait punissable, si les preuves de la vente même ne sont pas apportées.

Il résulte encore de cette doctrine cette autre conséquence : c'est qu'elle paraît s'opposer à toute interprétation, même la plus réservée, du texte littéral de la loi ; qu'elle repousse, en un mot, toute espèce d'assimilation, quels que soient d'ailleurs les rapports d'analogie et de connexité du fait inculpé avec le délit écrit et prévu dans la loi.

Il y a donc nécessité de faire cesser une pareille incertitude, et de combler une lacune aussi importante ; car les envahissemens des professions étrangères sur le domaine de la pharmacie, sont tellement nombreux, et nous pourrions en administrer les preuves les plus décisives, que les droits et priviléges que la loi a entendu réserver aux pharmaciens, ne sont plus qu'un vain mot. En effet, si les écoles, à l'époque de leurs visites, découvrent dans les magasins des droguistes et des épiciers, des approvisionnemens de préparations médicamenteuses ; si les boutiques des herboristes sont abondamment pourvues de toutes sortes de médicamens simples et composés ; si les parfumeurs, distillateurs, confiseurs, etc., ont de vérita-

bles dépôts de pommades, d'élixirs, de pastilles, de sirops, etc., qui doivent être et sont réellement classés parmi les préparations essentiellement médicamenteuses, que servirait d'intenter des poursuites qui n'aboutiraient qu'à l'acquittement et à l'impunité? N'est-il pas manifeste que tous ces médicamens, dont un grand nombre demeurent exposés aux yeux du public, ne sont là que pour être vendus? et faudra-t-il donc, pour démontrer et constater le délit, qu'on ait recours à des moyens indirects, à des expédiens enfin qui provoquent son entier accomplissement? Nous l'avons dit : le seul moyen de faire cesser cette concurrence illicite, et si préjudiciable tout à la fois à la santé publique et à nos intérêts privés, c'est de déclarer par un article explicatif : que la détention, l'exposition ou mise en vente des drogues simples ou des préparations et compositions médicamenteuses par les personnes qui n'ont pas droit, seront assimilées à la vente elle-même et punies des mêmes peines.

Mais comme de nombreux arrêts paraissent avoir consacré cette jurisprudence : 1° que les peines prévues par l'art. 30, ne sont applicables qu'aux personnes non commerçantes, qui vendent illicitement, à leur domicile, des préparations médicinales ; 2° que celles qui sont mentionnées en l'article 33, ne doivent s'appliquer qu'aux seuls épiciers et droguistes qui s'y trouvent nominativement désignés ; 3° que celles qui sont prévues par l'art. 36, doivent s'appliquer à tous autres commerçans, en boutique ou en plein air, c'est-à-dire aux herboristes, confiseurs, liquoristes, etc., et nommément aux charlatans.

Comme d'un autre côté, l'article que nous proposons, doit s'appliquer à tous les délinquans, quels qu'ils soient, il est indispensable de réserver les droits partiels que la loi a concédés aux droguistes ainsi qu'aux épiciers, dans son art. 33, et aux herboristes dans son art. 37, les mots : *Tous ceux qui contreviennent*, employés dans l'article, nous paraissent remplir ces conditions.

Cette interprétation si rationnelle et si nécessaire fera cesser immédiatement, nous osons l'espérer, ce trafic clandestin de médicamens sans garantie, auquel se livrent impunément aujourd'hui tous ces individus à qui l'on ne saurait reconnaître d'autre titre que leur âpreté pour le lucre qu'ils retirent de leur coupable et dangereuse industrie.

Vente des substances vénéneuses

Nous venons de signaler deux des plus graves omissions de la loi actuelle; et si nous avons démontré combien la protection qu'elle nous accorde est insuffisante, pourrions-nous passer sous silence l'excessive sévérité de ses dispositions pénales, relativement à la vente des substances vénéneuses? Toutefois, et nous avons hâte de le proclamer, nous sommes bien éloignés de vouloir nous soustraire à la juste responsabilité qui doit, à cet égard, peser sur nous. Mais si la prévoyance de la loi ne peut être poussée trop loin, puisque le crime ne parvient que trop souvent encore à frapper des victimes; mais si la négligence constatée, si le défaut absolu de précaution et de surveillance doivent rencontrer une punition exemplaire, n'y a-t-il pas des circonstances où le pharmacien est excusable? sa prudence habi-

tuelle, sa bonne foi ne peuvent-elles donc être mises en défaut, aujourd'hui, surtout, que le nombre des substances vénéneuses et de leurs applications dans les arts et dans l'industrie s'accroît incessamment et doit s'accroître encore? Est-il juste, est-il équitable d'appliquer, dans tous les cas, cette pénalité fixe et invariable de 3,000 fr. d'amende, sans tenir aucun compte ni des faits, ni des circonstances? la peine, enfin, ne doit-elle pas être proportionnée au délit?

Ces considérations, nous nous empressons de le dire, n'ont point échappé à l'administration elle-même, puisqu'en de nombreuses occasions, soit à la requête des délinquans, soit à la recommandation des juges eux-mêmes, elle a tantôt modéré, tantôt remis la totalité de l'amende encourue.

Mais comme il vaut mieux, dans l'intérêt de la justice et de la loi, que la peine soit graduée et proportionnée au délit, nous demandons que l'amende fixe de 3,000 fr., portée par les articles 34 et 35, puisse varier de 100 fr. à 3,000 fr.

Conseils de discipline et de surveillance.

Toutes les modifications de la loi actuelle que nous venons d'indiquer, sont aussi justes qu'elles sont indispensables; et, sans doute, elles auront pour effet, jusqu'à l'époque désormais si incertaine de son entière et complète révision, d'arrêter bien des abus qui s'aggravent et se multiplient avec toute l'audace que donne la certitude de l'impunité. Mais il est une mesure plus essentielle, si nous osons dire, et pour laquelle nous invoquons la consécration de la loi : nous voulons parler de l'institution des conseils de discipline et de surveillance.

Les nombreux avantages qui résulteraient de leur création, ne sauraient être contestés; car, en devenant les organes légaux de la pharmacie, ils devraient, à ce titre, apporter aux autorités administrative et judiciaire, le concours de leur expérience et de leurs lumières spéciales, dans toutes les occasions où l'utilité publique pourrait le réclamer, et dans celles surtout où les intérêts des pharmaciens eux-mêmes se trouveraient engagés, à raison des droits ou des devoirs que la loi leur accorde ou leur impose. Et nous ne craignons pas d'affirmer qu'ils seraient tout à la fois les plus vigilans et les meilleurs gardiens des intérêts de la société, comme de la dignité de la profession elle-même.

Cette institution, d'ailleurs, peut d'autant moins nous être refusée, que le Gouvernement, qui en connaît tous les bons effets pour d'autres professions, en a depuis long-temps adopté le principe pour la pharmacie, et l'a reproduit dans plusieurs des projets de loi qui ont été préparés sur la matière; que les Écoles, les Commissions ministérielles et autres, ainsi que l'Académie de médecine, ont été unanimes sur ce point; que les Chambres elles-mêmes, dans la dernière session, et par l'organe des honorables Rapporteurs de nos pétitions et par l'assentiment de tous leurs Membres, ont prouvé combien elles en apprécient l'utilité. Nous ajouterons, enfin, que M. le Ministre de l'Instruction publique s'était montré favorable aux vœux que nous lui avions exprimés à cet égard, et qu'il nous avait paru regretter

que le droit de les établir par ordonnance ne ressortît pas assez clairement du texte ou de l'ensemble de la législation existante.

Cette base légale, qui manque seule à la création de ces tribunaux de famille, pourrait leur être donnée par l'article spécial que nous proposons : une ordonnance royale viendrait ensuite, qui réglerait et leurs formes et leurs attributions.

ticles d'un projet de loi.

Toutes les propositions que nous venons de parcourir se trouvent résumées dans les quatre articles suivans, qui formeraient la matière d'un projet de loi ainsi conçu :

ART. Ier.

Les peines portées par la loi du 29 pluviôse an XIII (18 février 1805), contre toute espèce d'annonce de remèdes secrets, seront également applicables, en cas de dépôt, distribution, vente ou débit de ces remèdes.

ART. 2.

Les peines portées contre tous ceux qui contreviennent aux art. 30, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), en fabriquant, vendant ou distribuant des drogues simples ou des préparations et compositions pharmaceutiques, leur seront également applicables, en cas de détention, exposition ou mise en vente de ces mêmes drogues ou médicamens.

ART. 3.

La peine de 3,000 fr. d'amende, portée par ladite loi du 21 germinal, contre tous ceux qui contreviennent aux défenses faites par ses articles 34 et 35, relativement à la vente des substances vénéneuses, est remplacée par une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

ART. 4.

Il sera établi entre les pharmaciens, et par voie d'élection, des conseils de discipline et de surveillance, dont les formes et attributions seront déterminées et réglées par ordonnance royale.

Nous nous contenterons, Monsieur le Ministre, de ces modifications si timides, et que justifie la plus urgente nécessité; car nous n'ignorons pas combien la session sera remplie, ni quels immenses intérêts doivent s'agiter dans le sein du parlement : nous comprenons d'ailleurs avec quelle prudente réserve on doit toucher à l'édifice des lois. Et, comme nous ne pouvons oublier que leur autorité morale s'affaiblit et disparaît lorsqu'elles sont convaincues d'impuissance ou qu'elles sont impunément violées, nous vous prions instamment, Monsieur le Ministre, d'adresser de nouvelles et

pressantes recommandations à tous les magistrats des parquets, pour que la plus active surveillance soit exercée en ce qui concerne la police de la pharmacie, car les nombreux abus qui l'ont envahie et débordée de toutes parts, en même temps qu'ils portent les plus graves atteintes à la morale et à la santé publiques, nous attaquent dans nos droits, et compromettent nos légitimes intérêts.

Nous espérons donc, Monsieur le Ministre, que vous ferez droit à nos justes réclamations, et qu'ainsi vous vous associerez à l'œuvre tout récemment commencée de la réforme et de la régénération d'une profession libérale qui n'aspire qu'à se montrer de plus en plus digne de la considération et de la confiance du public, comme de la haute protection du Gouvernement.

Nous avons l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vos très humbles et très obéissans serviteurs,
au nom et par délégation de la commission générale composée de

MM. BAGET, BERNARD-DEROSNES, BLONDEAU, BOISSEL, BOUDET, BOULLAY, BOUTRON-CHARLARD, CAP, CHÉREAU, CHEVALLIER, DAUSSE aîné, DRIOT, DUBAIL, DUROZIEZ, GARNIER (Alphonse), GARNIER (Chrysostôme), GUIBOURT, HOTTOT, LABÉLONYE, LEISTNER, MOREAU, PAGE, REGNAULD (Victor), REYMOND, ROBINET, SOUBEIRAN, THIOU et VÉE.

BOUTRON-CHARLARD, *Vice-Président.*

VÉE, *Président.*

ALPH. GARNIER, *Secrétaire-Rapporteur.*

BAGET, *Trésorier.*

F. BOUDET, *Secrétaire-Adjoint.*

CAP, DUBAIL, GUIBOURT, PAGE et SOUBEIRAN,
Membres délégués.

Paris, le 4 Novembre 1840.

Imprimerie et Lithographie de MAULDE et RENOU, rue Bailleul, 9 et 11.